

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COLLÈGE COMMUNAL
DU 01 MARS 2017

Présents : M. DECERF, Échevin-Président,
MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Échevins,
M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, M. ADAM, Directeur
général ff.
Excusé(s) : M. MATHOT, Bourgmestre,
Mmes GELDOLF et ROBERTY, Echevins.

OBJET N° 51 : Permis d'urbanisme n° 025396/0743 (référence de la D.G.O.4 : F0218/62096/UDC3/2017/16/L36902/447084) introduit par M. Georges BOUILLON, rue de la Forière 1, 4100 SERAING, visant à régulariser la construction d'un garage, à la même adresse.

LE COLLÈGE,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que M. Georges BOUILLON, rue de la Forière 1, 4100 SERAING, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la même adresse, cadastré sixième division, section F, n° 115 F 28 et ayant pour objet la régularisation de la construction d'un garage ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale de SERAING contre récépissé daté du 3 novembre 2016 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 26 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, paragraphe 2, alinéa 2, 3° et alinéa 3 du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis relative au projet susmentionné ne figure pas dans la liste visée à l'article D.66, paragraphe 2, alinéa 1 du Livre I du Code de l'environnement, à savoir la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est, conformément à l'article D.66, paragraphe 2, alinéa 2 du Livre I dudit Code, accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'après l'examen du projet et en tenant compte de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, paragraphe 2, alinéa 1, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une étude d'incidences n'est, dès lors, pas requise ;

Considérant que la régularisation se fait sur base volontaire ;

Considérant que ce garage a été construit dans les règles de l'art et date de la fin des années 1950 ;

Considérant que cette érection ne nuit ni au parti architectural, ni au contexte environnant,

ACCORDE

le permis sollicité sous certaines conditions :

- le demandeur versera au service des taxes indirectes (place Kuborn 5, 4100 SERAING), la somme de 8,31 €, soit 47,89 m³ à 0,17352 €, en acquit de la taxe sur les constructions et reconstructions. La présente résolution ne sera valable qu'après le versement du montant ci-dessus ;
- les articles du Code civil relatifs aux constructions établies à la mitoyenneté seront respectés ;
- toutes les précautions seront prises pour ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ;
- les parements extérieurs des nouveaux murs seront d'un ton s'harmonisant avec celui des murs existants ;
- les règles d'esthétique et de stabilité des constructions seront observées ;
- toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les accidents. Le requérant sera rendu responsable de ceux qui pourraient survenir au cours des travaux ;
- les travaux seront réalisés en respectant scrupuleusement les indications jointes à la demande et exécutés par du personnel qualifié ;
- l'occupation temporaire du domaine public (container, échafaudage, etc.) ne pourra se faire qu'après avoir consulté le service mobilité de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, à savoir M. Jean-Claude POSSEMIERS, Hôtel de police, rue de la Bouteille 65, 4100 SERAING (tél. : 04/330.52.71 - zp5278.policeadministrative@police.be) ;
- en vertu de l'article 119 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), paragraphe 2.2., le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de trente jours de la réception de la décision du collège communal et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus. Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (article 87, paragraphe 1) ;
- le titulaire du permis avertit le collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes ;
- le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements,

TRANSMET

la présente décision :

- au demandeur ;
 - au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (D.G.O.4), Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE,
- aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



Pr LE BOURGMESTRE,
(délégation du 11/02/2015
C.D.L.D. art. L1132-4)
A. DECERF
PREMIER ÉCHEVIN
ÉCHEVIN-PRÉSIDENT

VILLE de SERAING



Echevinat du Développement
territorial, économique et du
Commerce

SERAING, le 14 mars 2017
2017.0046/JLD/NR

Monsieur Georges BOUILLON

rue de la Forière 1

4100 SERAING

OBJET : Régulariser la construction d'un garage, rue de la Forière 1, 4100 SERAING.

Cher Monsieur,

En date du 3 novembre 2016, vous avez introduit une demande relative à l'objet repris sous rubrique.

J'ai le plaisir de vous informer que, sur ma proposition, le Collège communal, en séance du 1^{er} mars 2017, vous a délivré un permis d'urbanisme afin d'effectuer lesdits travaux.

Une convocation plus détaillée, reprenant notamment les horaires d'ouverture du bureau de l'Urbanisme, ainsi que les modalités de paiement, vous parviendra dans les prochains jours. Merci de bien vouloir vous munir de cette dernière le jour du retrait de votre permis.

En vous souhaitant bonne réalisation de ceux-ci, je vous prie de recevoir, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Jean-Louis DELMOTTE

Secrétariat
Cité administrative (3^{ème} étage) - place Kuborn 5, 4100 SERAING
Tél. : 04/330.86.23
Mail : jl.delmotte@seraing.be

